

2) Les Gouvernements pourront devenir parties à la Convention par:

- (i) signature sans réserve quant à l'acceptation,
- (ii) signature sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation, ou
- (iii) acceptation.

3) L'acceptation résultera du dépôt des instruments par chaque Gouvernement auprès du Bureau qui informera de toute signature ou acceptation, et de leur date, tous les Gouvernements ayant déjà signé ou accepté la Convention.

ARTICLE XV

1) La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle au moins dix Gouvernements seront devenus parties à la Convention, dont cinq représentants des pays ayant chacun au moins 500,000 tonneaux de jauge brute en navires-citernes.

2)—a) La date d'entrée en vigueur prévue au paragraphe 1) du présent Article s'appliquera à tous les Gouvernements ayant signé la Convention sans réserve d'acceptation ou l'ayant acceptée avant cette date. Pour les Gouvernements ayant accepté la Convention à cette date ou postérieurement, l'entrée en vigueur aura lieu trois mois après la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation.

b) Le Bureau informera aussitôt que possible de la date d'entrée en vigueur tous les Gouvernements ayant signé ou accepté la Convention.

ARTICLE XVI

(1) A la requête de l'un d'eux, le Bureau communiquera pour examen à tous les Gouvernements contractants chaque proposition d'amendement à la présente Convention.

(2) Un amendement ainsi communiqué sera considéré comme ayant été accepté par tous les Gouvernements contractants à l'expiration d'une période de six mois suivant la date de la communication, sauf si l'un de ceux-ci a notifié, deux mois au moins avant l'expiration de cette période, qu'il n'accepte pas ledit amendement.

3)—a) A la demande d'un tiers d'entre eux, une Conférence des Gouvernements contractants sera convoquée par le Bureau en vue d'examiner une proposition d'amendement;

b) tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents à la Conférence sera communiqué par le Bureau à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.

4) A l'expiration du délai d'un an suivant la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, un amendement communiqué pour acceptation aux autres Gouvernements contractants conformément au paragraphe précédent liera tous les Gouvernements qui, avant son entrée en vigueur, n'auront pas fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'acceptent pas cet amendement.

5) Toutes les déclarations prévues au présent Article seront notifiées par écrit au Bureau qui en informera tous les Gouvernements contractants.

6) Le Bureau fera connaître à tous les Gouvernements signataires ou contractants les amendements qui entrent en vigueur en application du présent Article, ainsi que la date à laquelle ils prennent effet.